

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil CEDEX
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 18/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

publié sur 

LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES)

12 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°061

Code AIOT : 0006520969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES) implanté 12 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Dans le cadre d'une action coup de poing 2025 sur le récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMED) et le suivi des sanctions, il a été réalisé une visite de l'établissement LE TRIANGLE (EX SAINT-GEORGES), afin de vérifier la remise en conformité de l'installation suite à la notification de l'AP MED n°2024/02781 du 8 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES)
- 12 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006520969 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le premier récépissé de déclaration de la station-service date du 18 mars 1981. D'abord exploitée par la société VALORME, la station-service a été reprise par la société SOGEX suite au jugement de redressement judiciaire du 25 septembre 2019.

L'exploitant a déclaré que, depuis le mois de décembre 2019, les cuves de stockage de carburants sont vides. De plus, il a déclaré vouloir laisser en service les installations de distribution de carburants de son établissement.

En décembre 2022, l'installation classée était exploitée par une nouvelle société dénommée LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES), franchisée sous l'enseigne CASINO, sans avoir réalisé de déclaration de changement d'exploitant.

Lors de l'inspection du 06/09/2023, l'inspection a été informée que la société LE TRIANGLE est devenue le nouvel exploitant de l'installation depuis juin 2023, sans avoir réalisé la déclaration de changement d'exploitant.

Les installations sont classées administrativement à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 Mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 Mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.7.A de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 Mois
4	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 Mois
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la notification de l'APMED n°2024/02781 du 8 août 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas remis en conformité son établissement sur les points de contrôle suivants :

- absence d'un contrôle périodique de moins de 5 ans réalisé par un organisme agréé, conformément au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- absence d'un extincteur par îlot de distribution, conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- mise en place de consignes de sécurité au niveau des îlots de distribution, conformément au point 4.7A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- absence de produits fixants ou absorbants appropriés au niveau des installations de distribution afin de retenir ou neutraliser les liquides pouvant se répandre, conformément au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- absence de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, conformément au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- absence de déclaration de changement d'exploitant, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, il est proposé au préfet du Val-de-Marne de prendre un arrêté préfectoral de sanction administrative portant astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.1.2 de l'annexe I		
Thème(s) : Situation administrative Déclaration		
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025		
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Astreinte		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I		
Thème(s) : Risques accidentels Incendie		
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024		
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]		
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'extincteur au niveau de chaque îlot de distribution.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un extincteur homologué 233B au niveau de chaque îlot de distribution.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Astreinte		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.7.A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Aucune consigne d'exploitation n'est visible au niveau des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner les consignes d'exploitation au niveau des lieux fréquentés par le personnel (ex : îlots de distribution).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'installation est pourvue en produits fixants ou absorbants. Cependant, étant donné que le produit fixant présent sur le site est humide, les liquides accidentellement répandus ne pourront pas être absorbés.

Aucune attestation de conformité du décanteur-séparateur n'est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place une réserve en produits absorbants ou fixants adaptée
- communiquer à l'inspection l'attestation de conformité du décanteur- séparateur d'hydrocarbures

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire :	Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) :	Situation administrative Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé :	• Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée :	Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats :	L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	L'exploitant doit réaliser sa déclaration de changement d'exploitant. Cette déclaration doit être accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	1 Mois